

**N° 6177<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant introduction d'un taux de cotisation unique dans  
l'assurance accident et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement  
du soutien au développement rural**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.11.2010)

Par dépêche du 23 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale. Au texte du projet de loi était joint un exposé des motifs.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des salariés, par dépêche du 27 octobre 2010;
- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 5 novembre 2010;
- l'avis de la Chambre d'agriculture, par dépêche du 15 novembre 2010.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet sous avis a pour but essentiel de modifier le système de cotisation dans l'assurance accident. Les dépenses du régime général de l'assurance accident ont à ce jour été réparties entre les cotisants rangeant dans les différentes classes de risques, chaque classe disposant d'un taux de cotisation s'échelonnant entre 0,45 à 6%. Les taux sont refixés chaque année sur base d'un coefficient du risque représentant le rapport entre les dépenses et les revenus cotisables dans chaque classe au cours d'une période d'observation fixée à 7 années. Le risque est évalué par rapport au nombre d'accidents retenus dans chaque classe, de sorte que la cotisation dépend directement, comme s'expriment les auteurs du texte, de la dangerosité relative des activités relevant des diverses classes.

Les auteurs du projet expliquent le changement du paradigme en remplaçant la cotisation basée sur le risque par une cotisation solidaire entre tous les employeurs, et ce en appliquant un taux unique. Ce choix tient aux mutations économiques importantes durant les dernières décennies dues à l'expansion du secteur tertiaire au détriment des autres secteurs. Or, ce même secteur tertiaire est établi dans une classe à risque réduit, donc à cotisation relativement basse, par rapport à d'autres secteurs à importance économiquement réduite, mais à risque élevé.

Il en est ressorti un déséquilibre entre cotisants, ce d'autant plus, comme l'expliquent les auteurs, que le risque de subir un accident de trajet est en principe indépendant du risque propre à chaque classe. Le Gouvernement propose partant de se départir du système du taux différentiel en instituant le système du taux unique à fixer par le comité directeur de l'Association d'assurance contre les accidents et qui se situerait à 1,25%. Il paraît évident que l'ancienne classe 2, regroupant les assurances, les banques, les bureaux d'études et les établissements à activités analogues, auront à charge la majeure part de la prise en compte du nouveau système, déchargeant ce faisant les secteurs et métiers, tributaires par ailleurs des problèmes économiques actuels. Le secteur bancaire, à l'origine d'après certaines sources

des problèmes actuels, sera mis ainsi à une contribution supérieure, tout comme les assurances qui furent dans le même groupe de risque que les banques, l'Etat et les travailleurs intellectuels indépendants. Pour onze anciennes classes de risque toutefois, il y aura une diminution de la cotisation, parfois même substantielle.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'orientation telle que proposée, mais se doit d'observer que les auteurs auraient pu prévoir les nouvelles orientations lors de l'élaboration de la loi du 12 mai 2010, qui a globalement changé le système de l'assurance accident.

Les auteurs ajoutent deux modifications additionnelles qui trouvent l'approbation du Conseil d'Etat. Il s'agit d'un côté de l'extension de la couverture aux personnes handicapées, qui suivent une formation professionnelle dans un centre de propédeutique professionnelle privé, dans le cadre des régimes spéciaux de l'assurance accident. D'un autre côté propose-t-on la modification de l'article 38<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Les auteurs suggèrent, sur base de la solidarité „manifestée en faveur des différents secteurs économiques du secteur privé“, et ce au vu de l'intégration décidée des agents de la Fonction publique au régime général, de supprimer partiellement les interventions de l'Etat au profit du secteur agricole en matière d'assurance accident. Il s'agit des cotisations des chefs d'exploitation et de leurs membres de famille qui sont jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation calculée sur base du salaire social minimum à l'heure actuelle à charge de l'Etat. Vu la fixation projetée du taux unique à 1,25%, cette intervention n'aurait plus de raison d'être. Seront reprises par le régime général par ailleurs les prestations accordées aux victimes d'un accident subi par des personnes n'ayant travaillé qu'occasionnellement dans l'exploitation agricole, comme les majorations „pour grands blessés“ accordées dans le secteur agricole aux personnes ayant exercé une activité agricole à titre principal et ayant subi un accident laissant des séquelles importantes.

L'Etat maintiendra par contre la prise en charge de la détermination forfaitaire de la rente accident ayant pour objet de remplacer la perte de revenu suite à un accident du travail survenu dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Aux termes du projet de loi, il s'agit „d'une mesure spécifique au secteur agricole justifiée essentiellement par les difficultés de constater la perte de salaire effective suite à un accident dans le cadre d'une exploitation agricole (doc. parl. No 5899, p. 83). Elle ne peut avoir sa place que dans le cadre de la loi sur le développement rural et ne saurait guère être intégrée dans le code de la sécurité sociale“. L'impact budgétaire ne serait pas important au cours des prochaines années.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à émettre dans le cadre de l'examen des articles, dans la mesure où les modifications proposées sont conformes aux développements contenus dans les considérations générales.

Le Conseil d'Etat se doit cependant de suggérer pour des considérations purement légistiques, de ne pas procéder à la renumérotation proposée, en remplaçant les articles 151 à 154 par les articles subséquents, dans la mesure où les références faites auxdits articles risquent de rendre leur lisibilité impossible. Par ailleurs, l'abrogation des articles 162 à 169 (en fait 162 à 165) devient superfétatoire au regard de la formulation employée par les auteurs du projet pour la renumérotation litigieuse des articles.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous avis entendent néanmoins poursuivre dans la voie d'un regroupement des articles, le Conseil d'Etat porte leur attention sur le fait que tous les renvois du Code de la sécurité sociale qui se rapportent aux articles susvisés doivent formellement être adaptés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER